

VD_GERICHTE PE13.015219 vom 13. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.015219

FR: VD_GERICHTE PE13.015219 du 13 janvier 2015

IT: VD_GERICHTE PE13.015219 del 13 gennaio 2015

Erwägungen

E. 5

A.Q. _____ estime que sa peine est excessive. Il relève en particulier qu'il a agi dans la dynamique d'un groupe, qu'il était alcoolisé, qu'il a pris conscience de ses travers et présenté ses excuses, qu'il n'est pas dans un cas de récidive spéciale, qu'il avait 20 ans au moment des

- 27 - faits, qu'il indemnise le plaignant, que sa situation personnelle est des plus encourageante et que l'effet de la peine prononcée sera néfaste sur ses perspectives d'avenir. Le Ministère public considère que la peine doit être fixée à trois ans, l'agression devant être retenue en plus.

E. 5.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; 129 IV 6 c. 6.1 p. 20) Le jeune âge ne constitue plus une circonstance atténuante (cf. art. 64 al. 9 aCP, applicable aux auteurs âgés de 18 à 20 ans). Il peut cependant en être tenu compte dans le cadre ordinaire de la fixation de la peine dans la mesure où un auteur peut être immature au-delà de sa majorité (cf. arrêt 6B_762/2009 du 4 décembre 2009 c. 3.3).

- 28 -

E. 5.2

La culpabilité de l'appelant est lourde. La Cour de céans fait entièrement sienne la motivation complète et pertinente des premiers juges telle qu'exposée en pages 25 et 26 du jugement attaqué. Elle relève encore que la peine exécutée en semi-détention n'a pas eu l'électrochoc escompté. De même, malgré la sanction prononcée par le Tribunal de première instance et bien qu'il soit très entouré par sa famille, A.Q. _____ n'a toujours

pas compris. Il n'a pas changé ses relations ni ses habitudes. Au jour de l'audience d'appel, deux nouvelles enquêtes pénales étaient instruites à son encontre. Il consomme toujours du cannabis, alors qu'il s'agit d'une condition à sa libération conditionnelle, et s'en vante sur les réseaux sociaux. A.Q. _____ est un homme qui semble particulièrement violent et incorrigible. Il a dit regretter ses actes, sans toutefois réellement réussir à expliquer en quoi il les regrettait. Il n'a pas semblé avoir pris conscience de la gravité de son comportement. La seule émotion visible est apparue au moment où il a compris qu'une peine privative de liberté le tiendrait éloigné de son amie. A décharge, en plus de son jeune âge, on tiendra compte du fait qu'il a indemnisé M. _____ et présenté des excuses, on peut relever que l'appelant a désormais achevé un apprentissage avec succès. Dans le cadre de sa dernière année d'apprentissage, il a rédigé un travail sur son expérience de la détention et obtenu un prix. Compte tenu de ce qui précède et de l'admission de l'appel joint du Ministère public s'agissant de l'agression commise à l'encontre de K. _____, une peine privative de liberté de trois ans est adéquate.

E. 6

L'appelant requiert un sursis total. Il explique n'avoir plus commis d'infractions depuis l'exécution de la peine privative de liberté intervenue en février 2014, avoir bénéficié d'une libération conditionnelle et avoir stabilisé sa situation professionnelle.

E. 6.1

Les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel (ATF 134 IV 1 c. 5.3.1 p. 10). Par conditions subjectives, il faut entendre

- 29 - notamment la condition posée à l'art. 42 al. 2 CP (cf. ATF 134 IV 1 c. 4.2 et 4.2.3 p. 5 ss). Il s'ensuit que l'octroi du sursis partiel est exclu si dans les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de cent huitante jours-amende au moins, sauf s'il justifie de circonstances particulièrement favorables, c'est-à-dire de circonstances propres à renverser la présomption de pronostic négatif attachée à un tel antécédent (TF 6B_390/2010 du 2 juillet 2010 c. 2.1 et les références citées).

E. 6.2

En l'occurrence, l'appelant se voit infliger une peine privative de liberté de 36 mois. Il se trouve ainsi dans le domaine d'application dit autonome de l'art. 43 CP. La gravité de la faute de l'auteur, en tant qu'elle détermine la quotité de la sanction, exclut le sursis complet et justifie déjà, par elle-même, l'exécution d'une partie de la peine (ATF 134 IV 1 c. 5.5.1 p. 14). Avant les faits objet de la présente procédure, l'intéressé a déjà été condamné à quatre reprises entre 2002 et 2013 (cf. supra 1a). Il l'a été, le 11 octobre 2013 en particulier, à huit mois de privation de liberté pour lésions corporelles graves, lésions corporelles simples qualifiées, rixe, vol, recel, infraction à la loi fédérale sur les armes et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants. Il a purgé une partie de la peine en semi-détention et a été libéré conditionnellement le 21 juillet 2014. Les faits sanctionnés dans la présente procédure se sont déroulés entre le 13 avril 2013 et le 9 février 2014 et visent donc également des infractions commises suite à la condamnation du 11 octobre 2013. Ces circonstances attestent du fait que l'intéressé n'est sensible à aucune peine et se moque des autorités. D'ailleurs, dans ce sens, il avait également déclaré au Procureur le 22 août 2013 qu'il avait compris et qu'il ne recommencerait pas. Enfin, les documents produits par le

procureur dans le cadre de la présente procédure d'appel attestent que l'intéressé n'a pas cessé, ni même diminué sa consommation de cannabis, qu'il n'a pas peur de la prison et qu'il ne semble pas avoir tiré le moindre enseignement de son parcours judiciaire.

- 30 - Dans de telles circonstances, il n'est pas possible de présager que la seule exécution partielle d'une nouvelle peine privative de liberté suffirait à amender durablement le condamné même en tenant compte des excuses exprimées, des reconnaissances de dette signées et acquittées ainsi que de l'apprentissage désormais achevé. Le sursis partiel est par conséquent exclu.

E. 7

En définitive, l'appel de A.Q. _____ est rejeté et l'appel du Ministère public est admis, le jugement étant réformé dans le sens des considérants. Vu l'issue de la cause, l'émolument d'appel, par 3'010 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) est mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Les frais d'appel comprennent l'indemnité en faveur du défenseur d'office du prévenu (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Conformément à la liste d'opérations produite, celle-ci doit être arrêtée sur la base d'une durée d'activité utile de 16 heures d'avocat, plus une vacation à 120 fr. et 9 fr. d'autres débours, ainsi que la TVA, soit à 3'249 fr. 70. L'appelant ne sera tenu de rembourser le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.